

*Recours au Règlement—M. Nielsen*

Pour ce qui est de la question constitutionnelle soulevée par le député, la présidence n'a nulle intention de méconnaître la gravité de la question, mais elle tient seulement à faire valoir qu'elle n'est pas en mesure de trancher des questions d'ordre constitutionnel; pour étayer mes arguments, voici la décision qu'avait rendue à cet effet l'un de mes prédécesseurs, l'Orateur Jérôme, le 8 juillet 1969:

«Il m'a déjà été donné de rappeler qu'il n'incombe pas à la présidence de trancher des questions de droit ou d'ordre constitutionnel.»

Il existe de nombreux précédents en ce sens dans Beauséne et autres ouvrages de procédure. La présidence ne saurait donc trancher une question constitutionnelle.

Or l'argument présenté est manifestement de nature constitutionnelle. La présidence décide donc que la Chambre devrait régler la question en comité plénier, ce qui ne répond pas, bien sûr, à la question fondamentale que le député a soulevée. Il conviendrait donc maintenant que le comité plénier reprenne ses travaux. D'ailleurs, le député du Yukon a lui-même déclaré qu'il était en train d'expliquer l'objet de son rappel au Règlement en comité plénier lorsque 13 heures ont sonné. La présidence est donc d'avis qu'il conviendrait de régler la question en comité plénier et que ce dernier devrait, non pas faire rapport de l'état de la question, mais présenter un rapport définitif à la Chambre.

• (1530)

[Français]

**M. Pinard:** Monsieur le Président, j'aimerais simplement souligner que nous sommes entièrement d'accord sur votre décision, et que nous n'avons pas l'habitude de ce côté-ci de la critiquer de quelque façon que ce soit. Vous avez, par votre décision, donné raison aux propos que je tenais plus tôt. Vous avez entendu le député de Yukon, nous allons argumenter à ce sujet en Comité plénier.

[Traduction]

**M. le vice-président:** Passons à la présentation des rapports des comités spéciaux et permanents.

**M. Lawrence:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

**M. le vice-président:** Si le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) invoque le Règlement au sujet d'un point sur lequel la présidence n'a pas encore statué, je suis prêt à l'écouter.

**M. Lawrence:** Monsieur le Président, je dois admettre que je n'avais pas compris que vous rendiez une décision définitive sans avoir entendu d'autres...

**Des voix:** Oh, oh!

**M. le vice-président:** Le député ne peut pas revenir sur une décision de la présidence.

**Une voix:** Il ne le fait pas.

**M. Lawrence:** Loin de moi l'idée d'exprimer un avis sur une décision de la présidence. J'étais présent, à 13 heures, lorsque le Président occupait le fauteuil. Je dois vous dire, monsieur le Président, que cela me donne un avantage sur ceux qui étaient absents à ce moment-là et qui ont du mal à comprendre ce qui s'est passé. Puis-je présenter mes arguments?

**M. le vice-président:** Le député ne va pas nous énumérer les événements. S'il a un rappel au Règlement, qu'il nous en fasse part.

**M. Lawrence:** Voilà, en quelques mots, de quoi il retourne: lorsque le président du comité plénier a fait rapport de l'état de la question au président, à 13 heures, cela a donné effet à la procédure...

**M. le vice-président:** Le député traite d'une question sur laquelle la présidence a déjà statué. Le député sait très bien qu'il ne peut pas revenir sur une décision de la présidence. Passons maintenant aux rapports des comités permanents et spéciaux.

**M. Lawrence:** Monsieur le Président, je me dois d'insister. Je ne reviens pas sur une décision de M<sup>me</sup> le Président, mais je tiens à vous signaler des faits nouveaux et dans ce cas-là, manifestement...

**Des voix:** Règlement, Règlement!

**Une voix:** Asseyez-vous!

**M. le vice-président:** Passons à la présentation des rapports de comités permanents et spéciaux.

**M. Lawrence:** Je peux tout de même faire un nouveau rappel au Règlement?

**M. le vice-président:** Le député a déjà eu tout loisir de le faire. Il s'est contenté de revenir sur une question ayant déjà fait l'objet d'une décision de la présidence. S'il veut faire un nouveau rappel au Règlement, c'est sa dernière chance.

**Une voix:** Écoutez donc! Nous sommes au Parlement.

**M. Lawrence:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement parce que, quoi qu'il ait pu se passer au cours des délibérations du comité, il n'y a que deux façons de procéder pour renverser cette procédure. Premièrement, en appeler immédiatement de la décision du président du comité plénier, à 13 heures ou à 14 heures. Cela n'a pas été fait.

**M. le vice-président:** Ce n'est pas un rappel au Règlement. La présidence a stipulé clairement de quoi il retournait: le président du comité plénier est intervenu pour faire rapport de l'état de la question comme on le fait d'ordinaire à l'heure du déjeuner. La Chambre a autorisé le comité à siéger à nouveau. Le comité plénier n'a pas présenté de rapport au sujet du projet de loi, ni sur ses amendements, pas plus qu'au sujet de quelques rappels au Règlement. La présidence a donc décidé que le comité plénier doit régler ses propres problèmes ou présenter son propre rapport. Ce n'est pas du ressort de la présidence, en l'occurrence.